

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le recours N° D 05326 65 24R01 formé le 25 avril 2024 par le préfet des Hautes-Pyrénées ;
- contre la décision d'autorisation d'exploitation commerciale accordée le 25 mars 2024 par la commission départementale d'aménagement commercial des Hautes-Pyrénées concernant un projet de création d'un ensemble commercial de 6 140 m<sup>2</sup>, par la société « PEYRE HICADE », par création d'un magasin non alimentaire sous l'enseigne « ZEEMAN » d'une surface de vente de 299 m<sup>2</sup> à côté d'un magasin de bricolage et de jardinage « BRICOMARCHÉ » de 5 841 m<sup>2</sup>, à Capvern ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 juin 2024 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 18 juin 2024 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-Paul LARAN, maire de Capvern ;

M. Olivier CAGLIERIS, représentant la société « PEYRE HICADE » ;

Mme Marie de BOISSIEU, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 juin 2024 ;

**CONSIDERANT** que le projet porte sur la création d'un magasin d'habillement à l'enseigne « ZEEMAN » d'une surface de vente de 299 m<sup>2</sup> ; que ce magasin prendra place dans un local vacant, construit en 2023 et initialement prévu comme entrepôt, à côté d'une salle de sport et d'un magasin de bricolage et de jardinerie « BRICOMARCHE » ; que ce point de vente sera situé à 3,3 kilomètres du centre-ville de Lannemezan et à 4,3 kilomètres de celui de Capvern ; qu'il contribuera à renforcer un pôle commercial de périphérie mais ne participera à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial des centres-villes de la zone de chalandise ;

- CONSIDERANT** qu'il n'apparaît pas que la création de ce magasin, éloigné des centres-villes et des zones d'habitation, réponde à un besoin avéré du territoire ; que l'opération vise à occuper un local inutilisé alors que la commune de Lannemezan fait l'objet d'une Opération de Revitalisation du Territoire dont la convention-cadre établit notamment comme axe le renforcement de l'attractivité commerciale de Lannemezan ; que la démographie sur les communes de Capvern et de Lannemezan est en diminution ; que le projet est de nature à accentuer la fragilité du tissu commercial existant ;
- CONSIDERANT** qu'aucune étude de trafic démontrant les effets du projet sur les flux de transport n'est jointe au dossier de demande ; qu'ainsi, il n'est pas permis à la Commission nationale d'apprécier, en l'état, les effets du projet sur les flux de circulation aux abords du projet ; que la desserte du site en transports en commun est très limitée ; que l'éloignement du projet par rapport aux zones d'habitation ne favorisera pas la desserte en modes doux ;
- CONSIDERANT** que le projet ne prévoit pas de réduire l'artificialisation des sols ; que le parc de stationnement restera intégralement imperméabilisé ; que seuls 476 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques seront installés ; qu'il n'est pas prévu de végétalisation des façades ; qu'il n'est pas prévu aucune amélioration de l'architecture du bâtiment ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours susvisé ;
- rejette la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société « PEYRE HICADE ».

Votes défavorables : 8

Vote favorable : 0

Abstention : 0

La Présidente de la Commission nationale  
d'aménagement commercial



Anne BLANC